



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2019-55

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

- R28-2019-04-18-005 - Arrêté du 18 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "IFSI Publics" (14 pages) Page 3
- R28-2019-04-15-037 - Décision du 15 avril 2019 portant désignation du Centre Hospitalier Avranches-Granville comme centre de vaccination anti-amarile (2 pages) Page 18
- R28-2019-04-18-003 - Décision du 18 avril 2019 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire IFSI de Basse-Normandie (2 pages) Page 21
- R28-2019-04-18-004 - Décision du 18 avril 2019 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire IFSI de Haute-Normandie (2 pages) Page 24

## **Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord**

- R28-2019-04-19-001 - Arrêté n° 49-2019 en date du 19/04/2019 rendant obligatoire la délibération n°219/BUL-MEBS-E-2 du 08/20/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du Bulot (*buccinum undatum*) en Manche - Est "Nord Cotentin- Baie de Seine" et portant organisation de cette pêche (6 pages) Page 27

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-18-005

Arrêté du 18 avril 2019 portant approbation de la  
convention constitutive du Groupement de Coopération  
Sanitaire "IFSI Publics"

*Arrêté du 18 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de  
Coopération Sanitaire "IFSI Publics"*



**ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 2019 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU**  
**GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE**  
**« IFSI PUBLICS »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010 ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;**

**Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;**

**Vu la circulaire Interministérielle N°DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) avec l'université et la région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD) ;**

**Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI Publics » approuvée par ses membres fondateurs en date du 8 avril 2019;**

**Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) de droit public, dénommé « Groupement de Coopération Sanitaire IFSI Publics » signée le 8 avril 2019, est approuvée.

**Article 2 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI Publics » a pour objet d'être l'interlocuteur unique dans la mise en place du processus Licence, Master et Doctorat pour signer la convention de partenariat Universités/Région/IFSI.

**Le GCS IFSI doit notamment :**

- passer convention avec les universités de Normandie et suivre le processus LMD infirmier.
- constituer le cadre d'une organisation structurée entre les IFSI de la région de Normandie qui permette l'intervention d'universitaires dans les enseignements.
- mutualiser les expériences des IFSI dans le domaine pédagogique.

**Article 3** : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI Publics » sont :

Les établissements publics de santé ci-après,

- le centre hospitalier universitaire de Caen ;
- le centre hospitalier Robert-Bisson de Lisieux ;
- le centre hospitalier général de Falaise ;
- le centre hospitalier mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô ;
- le centre hospitalier d'Avranches-Granville ;
- le centre hospitalier public du Cotentin de Cherbourg ;
- le centre hospitalier Jacques Monod de Flers ;
- le centre hospitalier de l'Aigle ;
- le centre hospitalier de Vire ;
- le centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux ;
- le centre hospitalier universitaire de Rouen ;
- le centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen ;
- le groupe hospitalier du Havre ;
- le centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp ;
- le centre hospitalier de Dieppe.

Support des IFSI suivants :

- IFSI du centre hospitalier universitaire de Caen ;
- IFSI du centre hospitalier Robert-Bisson de Lisieux ;
- IFSI du centre hospitalier général de Falaise ;
- IFSI du centre hospitalier mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô ;
- IFSI du centre hospitalier d'Avranches-Granville ;
- IFSI du centre hospitalier public du Cotentin de Cherbourg ;
- IFSI du GCS Institut de formation paramédical du Groupement Hospitalier de Territoire des Collines de Normandie ;
- IFSI du centre hospitalier de l'Aigle ;
- IFSI du centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux ;
- IFSI du centre hospitalier universitaire de Rouen ;
- IFSI du centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen ;
- IFSI du groupe hospitalier du Havre ;
- IFSI du centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp ;
- IFSI du le centre hospitalier de Dieppe.

**Article 4 :** Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI Publics » est celui de l'Administrateur. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

**Article 5 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI publics » est constitué pour une durée de six ans à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 18 avril 2019

Christine GARDEL

~~ARS de Normandie~~  
~~Le Directeur Délégué~~  
Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé de Normandie  
Yann LEQUET

**Annexe :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI publics »

# **GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE IFSI PUBLICS**

## **CONVENTION CONSTITUTIVE**

Les établissements publics de santé ci-après,

- le centre hospitalier universitaire de Caen ;
- le centre hospitalier Robert-Bisson de Lisieux ;
- le centre hospitalier général de Falaise ;
- le centre hospitalier mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô ;
- le centre hospitalier d'Avranches-Granville ;
- le centre hospitalier public du Cotentin de Cherbourg ;
- le centre hospitalier Jacques Monod de Flers ;
- le centre hospitalier de Vire ;
- le centre hospitalier de l'Aigle ;
- le centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux ;
- le centre hospitalier universitaire de Rouen ;
- le centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen ;
- le groupe hospitalier du Havre ;
- le centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp ;
- le centre hospitalier de Dieppe.

Supports des IFSI suivants :

- IFSI du centre hospitalier universitaire de Caen
- IFSI du centre hospitalier Robert-Bisson de Lisieux
- IFSI du centre hospitalier général de Falaise
- IFSI du centre hospitalier Mémorial France – Etats-Unis de Saint-Lô
- IFSI du centre hospitalier d'Avranches-Granville
- IFSI du centre hospitalier public du Cotentin de Cherbourg
- IFSI du GCS Institut de Formation Paramédical du Groupement Hospitalier de Territoire des Collines de Normandie
- IFSI du centre hospitalier de L'Aigle
- IFSI du centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux
- IFSI du centre hospitalier universitaire de Rouen
- IFSI du centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen

- IFSI du groupe hospitalier du Havre
- IFSI du centre hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp
- IFSI du centre hospitalier de Dieppe

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et les articles R 6133-1 et suivants ;

Vu le modèle-type de convention constitutive annexé à la circulaire interministérielle N°DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) avec l'université et la région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD) ;

Ont convenu des dispositions suivantes :

## **TITRE I – CONSTITUTION**

### **ARTICLE 1 - CREATION**

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire (GCS) par les établissements de santé publics (supports d'IFSI) représentés par les directeurs, chefs d'établissements :

Monsieur MARIE Frederick, directeur général par intérim du centre hospitalier universitaire de Caen ;

Monsieur JEZEQUEL Patrice, directeur par intérim du centre hospitalier Robert-Bisson de Lisieux ;

Madame COURTOIS Brigitte, directrice par intérim du centre hospitalier de Falaise ;

Monsieur LUGBULL Thierry, directeur du centre hospitalier mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô ;

Monsieur ALLOMBERT Joanny, directeur du centre hospitalier d'Avranches-Granville ;

Monsieur MORIN Maxime, directeur du centre hospitalier public du Cotentin de Cherbourg ;

Monsieur TROUCHAUD David, directeur du centre hospitalier Jacques Monod de Fiers ;

Monsieur TROUCHAUD David, directeur par intérim du centre hospitalier de Vire ;

Monsieur LE BRIERE Jérôme, directeur du centre hospitalier de l'Aigle ;

Monsieur CHARBOIS Laurent, directeur du centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux ;

Madame DESJARDINS Véronique, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Rouen ;

Monsieur VICENZUTTI Lucien, directeur du centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen ;

Monsieur TRELCAT Martin, directeur du groupe hospitalier du Havre ;

Monsieur LEFEVRE Richard, directeur du centre hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp ;

Monsieur AUTRET Jean-Yves, directeur du centre hospitalier de Dieppe.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination du groupement est :

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DES INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI) PUBLICS DE NORMANDIE** ci-après désigné « **GCS IFSI publics** ».

## **ARTICLE 3 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT**

Le GCS IFSI publics constitue une personne morale de droit public. Il poursuit un but non lucratif.

Après approbation par le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie, le GCS IFSI publics dispose de la personnalité morale à la date de la publication de cette approbation au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

L'adresse administrative du siège social du GCS sera celle de l'administrateur du GCS.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

Le groupement est constitué pour une durée de six ans, qui prend effet à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs.

Cette durée est renouvelable par tacite reconduction.

La non-reconduction du groupement pourra résulter d'une décision unanime de ses membres ou du retrait ou de l'exclusion de membres rendant impossible la poursuite du Groupement.

La non-reconduction entraîne la dissolution du Groupement dans les conditions définies à l'article 15.

## **ARTICLE 6 – OBJET**

L'objet du GCS est d'être l'interlocuteur unique dans la mise en place du processus Licence, Master et Doctorat pour signer la convention de partenariat Universités/Région/IFSI.

Le GCS IFSI publics doit notamment :

1. passer convention avec les universités de Normandie et suivre le processus LMD infirmier.
2. constituer le cadre d'une organisation structurée entre les IFSI de la région de Normandie qui permette notamment l'intervention d'universitaires dans les enseignements.
3. mutualiser les expériences des IFSI dans le domaine pédagogique.

## **TITRE II – ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **ARTICLE 7 –ADHESION DES MEMBRES**

Le GCS IFSI publics entend conférer à ses membres des droits représentatifs de leur engagement.

Le GCS IFSI publics est constitué sans capital.

### **ARTICLE 8 – ADMISSION – EXCLUSION – RETRAIT**

#### **8.1 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Conformément à l'article L.6133-1 du Code de la Santé publique, le GCS IFSI publics peut admettre des nouveaux membres.

L'admission est de droit pour tout IFSI qui a fait l'objet d'une autorisation.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci. Toute admission fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant sera soumis pour approbation à l'agence régionale de santé et publié au recueil des actes administratifs.

#### **8.2 – EXCLUSION D'UN MEMBRE**

L'exclusion d'un membre du GCS IFSI publics résulte d'une décision motivée prise à l'unanimité des membres de l'assemblée générale.

#### **8.3 – RETRAIT D'UN MEMBRE**

##### **8.3.1 – Retrait volontaire du GCS IFSI publics**

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé et soumet la décision à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

L'assemblée générale constate par délibération la volonté de retrait du membre. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive dont l'acte d'approbation sera publié au recueil des actes administratifs.

### **8.3.2 – Retrait d’office du GCS IFSI publics**

Tout membre du groupement cesse d’en faire partie et est réputé démissionnaire d’office dans les cas suivants :

- lorsqu’il cesse pour quelque cause que ce soit d’avoir la qualité juridique visée à l’article L.6133-1 du code de la santé publique,
- par l’effet de la dissolution de l’établissement membre du groupement,
- dans le cas de retrait par le Conseil régional de l’autorisation du ou des IFSI adossé(s) à l’établissement membre du groupement.

La démission d’office est constatée par une décision de l’assemblée générale du groupement, laquelle modifie corrélativement la convention constitutive du groupement.

Le retrait d’office d’un membre donne lieu à la rédaction d’un avenant à la convention constitutive dont l’acte d’approbation sera publié au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 9 – OBLIGATION DES MEMBRES**

Les membres s’engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GCS IFSI publics et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres s’engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées.

Dans leurs rapports entre eux, les membres, sont tenus aux obligations du GCS IFSI publics.

### **ARTICLE 10 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

Chacun des membres s’engage à communiquer aux autres toutes les informations qu’il détient et qui sont nécessaires à la réalisation de l’objet du GCS IFSI publics.

## **TITRE III – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES**

### **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE**

#### **11.1- COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE**

L’assemblée générale se compose de deux représentants par établissement, désignés par leur représentant légal, dont le directeur de l’IFSI ou son représentant.

## **11.2 – TENUE ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale se réunit, sur convocation de l'administrateur mentionné à l'article 12 de la présente convention, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance, et en cas d'urgence, 48h au moins à l'avance. En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par l'administrateur.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du groupement ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci, avec alternance entre les membres du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désignés par l'assemblée générale.

## **11.3. – DELIBERATIONS**

L'assemblée délibère sur les questions suivantes :

1. la définition de la politique du GCS IFSI publics ;
2. le projet de convention de partenariat Université/Région/ GCS IFSI publics/IRFSS-CRF ;
3. l'élection, la nomination, le renouvellement et la révocation de l'administrateur, la désignation du secrétaire de séance ;
4. toute modification de la convention constitutive ;
5. la modification du lieu siège du GCS IFSI publics ;
6. l'établissement ou la modification du règlement intérieur ;
7. l'admission ou l'exclusion d'un membre,
8. la prorogation, dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
9. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'assemblée générale relève de la compétence de l'administrateur.

Les décisions prises par l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, engagent les membres du groupement.

Les instances des établissements membres du groupement sont tenues régulièrement informées des décisions de l'assemblée.

## **11.4. – VOTES ET QUORUMS**

### **11.4.1 – Quorum**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sans qu'au minimum la moitié des membres soient présents ou représentés. A cet effet, un membre peut donner mandat à un autre membre du GCS IFSI publics. A défaut de quorum, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

### **11.4.2 - Votes**

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres.

Les délibérations concernant la modification de la convention constitutive, l'adhésion et l'exclusion d'un membre, ne peuvent être prises valablement qu'à l'unanimité. Toutefois, les délibérations relatives à une exclusion sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

## **ARTICLE 12 – ADMINISTRATEUR DU GCS IFSI publics**

L'assemblée générale du groupement élit un administrateur en son sein. La durée du mandat de l'administrateur est fixée à trois années renouvelables. L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale à la majorité de ses membres.

Le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit.

L'administrateur assure notamment, dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

1. convocation de l'assemblée générale ;
2. préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale ;
3. représentation du GCS dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. engagement du groupement dans les rapports avec les tiers pour tout acte entrant dans l'objet du GCS ;
5. gestion courante du groupement ;

Un administrateur suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'administrateur, remplace ce dernier dans toutes ces missions lorsque l'administrateur ne peut les assurer.

Le principe d'une représentation paritaire des deux subdivisions universitaires de la région normande est respecté lors de l'élection de l'administrateur et de l'administrateur suppléant, pour les trois premières années d'existence du groupement a minima.

### **ARTICLE 13- COMMISSION SPECIALISEE**

La commission spécialisée donne un avis consultatif sur tout projet de délibération entrant dans l'objet du groupement et de nature à modifier le statut ou les moyens dont le groupement dispose à court ou à long terme.

La commission spécialisée a pour mission de proposer et de mutualiser les orientations et expériences pédagogiques fixées par l'assemblée générale.

Elle est composée :

- du directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- du président du conseil régional ou son représentant,
- des présidents des universités ou leurs représentants,
- de l'administrateur du GCS
- de 4 directeurs des IFSI (2 par subdivision universitaire)
- de 4 représentants des étudiants IFSI (2 par subdivision universitaire), élus par les représentants des étudiants des IFSI membres du GCS.

Cette commission spécialisée est placée sous la présidence du directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Le fonctionnement de la commission spécialisée est défini par le règlement intérieur du GCS IFSI publics.

L'assemblée générale est tenue informée de ses travaux et lui communique les procès-verbaux de chacune de ses assemblées.

### **ARTICLE 14 – DISSOLUTION**

Le groupement est dissous de plein droit dans les cas suivants :

- retrait de l'un de ses membres s'il n'en compte plus que deux,
- dénonciation de la présente convention constitutive par l'ensemble des membres du GCS IFSI publics au-delà de la durée initiale prévue de 6 ans,
- décision judiciaire,

Le groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale de santé dans un délai de 15 jours, après constatation par l'assemblée générale.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-11 du code de la santé publique

#### **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

L'assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

##### **ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant à l'unanimité.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-11 du code de la santé publique.

Fait à Rouen, le 8 avril 2019

Les membres du GCS IFSI publics

Le centre hospitalier universitaire de Caen

Le centre hospitalier de l'Aigle

Frédéric Marie  
Directeur général par intérim  
Le centre hospitalier Robert-Blisson de Lisieux

Jérôme Le Brière  
Directeur  
Le centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux

Patrice Jezequel  
Directeur par intérim  
Le centre hospitalier de Falaise

Laurent Charbois  
Directeur  
Le centre hospitalier universitaire de Rouen

Brigitte Courtois  
Directrice par intérim  
Le centre hospitalier mémorial France- Etats-Unis  
de Saint-Lô

Véronique Desjardins  
Directrice générale  
Le centre hospitalier du Rouvray  
à Sotteville-lès-Rouen

Thierry Lugbull  
Directeur  
Le centre hospitalier d'Avranches-Granville

Lucien Vicenzutti  
Directeur  
Le groupe hospitalier du Havre

Joanny Allombert  
Directeur par intérim  
Le centre hospitalier public du Cotentin  
de Cherbourg

Martin Trelcat  
Directeur  
Le centre hospitalier Intercommunal  
du Pays des Hautes Falaises à Fécamp

Maxime Morin  
Directeur  
Le centre hospitalier Jacques Monod de Fiers

Richard Lefevre  
Directeur  
Le centre hospitalier de Dieppe

David Trouchaud  
Directeur  
Le centre hospitalier de Vire

Jean-Yves Autret  
Directeur

David Trouchaud  
Directeur

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-15-037

Décision du 15 avril 2019 portant désignation du Centre  
Hospitalier Avranches-Granville comme centre de  
vaccination antiamarile

*Décision du 15 avril 2019 portant désignation du Centre Hospitalier Avranches-Granville comme  
centre de vaccination antiamarile*

## DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE COMME CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé le 23 mai 2005, publié par le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 ;

Vu le décret en date du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international 2005 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3115-11, R. 3115-55 et suivants ;

Vu l'instruction N° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013, modifiée le 17 juin 2013, relative aux centres de vaccination anti-amariile ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine Gardel en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la décision du 7 mai 2014 portant désignation pour cinq ans du Centre hospitalier Avranches-Granville comme centre de vaccination anti-amariile ;

Considérant que le dossier de renouvellement présenté par le Centre hospitalier Avranches-Granville, réceptionné le 5 avril 2019 par l'Agence régionale de santé de Normandie répond aux exigences de l'article R. 3115-64 du code de la santé publique ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Le Centre hospitalier Avranches-Granville est désigné, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision, en qualité de centre de vaccination anti-amariile.

**Article 2 :** La demande de renouvellement de la désignation est adressée par l'établissement à la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie au plus tard deux mois avant l'échéance de la désignation initiale.

**Article 3 :** Le centre fournit annuellement à l'Agence régionale de santé de Normandie un rapport d'activité sur la base d'un rapport type fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen, par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R. 3115-64 intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**Article 6 :** Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les conditions de fonctionnement du centre ne répondent plus aux conditions techniques fixées, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, la désignation est retirée par arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie.

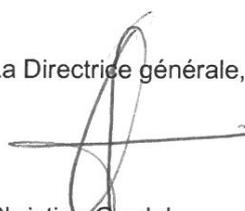
En cas d'urgence, la désignation peut-être suspendue sans délai.

**Article 7 :** La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie, ainsi que le directeur du Centre hospitalier Avranches-Granville sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le

**15 AVR. 2019**

La Directrice générale,



Christine Gardel

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-18-003

Décision du 18 avril 2019 portant dissolution du  
Groupement de Coopération Sanitaire IFSI de  
Basse-Normandie

*Décision du 18 avril 2019 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire IFSI de  
Basse-Normandie*



**DÉCISION DU 18 AVRIL 2019 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION  
SANITAIRE IFSI de BASSE NORMANDIE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;**

**Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;**

**Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région dénommée Normandie ;**

**Vu la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 20 mars 2019 ;**

**Vu la circulaire Interministérielle N°DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) avec l'université et la région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD) ;**

**Vu le courrier de l'administrateur adjoint des IFSI de Basse-Normandie du 23 octobre 2018 actant l'inexistence du GCS IFSI de Basse-Normandie du fait de l'absence d'administrateur, de l'absence de prolongation de la convention constitutive du GCS IFSI de Basse-Normandie.**

**Considérant qu'aucun avenant prolongeant la date d'expiration de la convention du GCS IFSI n'a été réalisé ;**

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI de Basse-Normandie » est dissous.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, sis 3 Rue Arthur Le Duc à CAEN (14000) à compter de sa notification ou par saisine de ce même tribunal administratif via télé recours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 18 avril 2019

Madame Christine GARDEL,

Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé de Normandie

~~ARS de Normandie~~  
~~Le Directeur Délégué~~  
~~de l'Appui à la Performance,~~  
Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-18-004

Décision du 18 avril 2019 portant dissolution du  
Groupement de Coopération Sanitaire IFSI de  
Haute-Normandie

*Décision du 18 avril 2019 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire IFSI de  
Haute-Normandie*



**DÉCISION DU 18 AVRIL 2019 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION  
SANITAIRE IFSI de HAUTE NORMANDIE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;**

**Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;**

**Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région dénommée Normandie ;**

**Vu la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 20 mars 2019 ;**

**Vu la circulaire Interministérielle N°DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) avec l'université et la région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD) ;**

**Vu le courrier de l'administrateur adjoint des IFSI de Haute-Normandie du 23 octobre 2018 actant l'inexistence du GCS IFSI de Haute- Normandie et l'absence de prolongation de la convention constitutive du GCS IFSI de Haute- Normandie. ;**

**Considérant qu'aucun avenant prolongeant la date d'expiration de la convention du GCS IFSI n'a été réalisé.**

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI de Haute-Normandie » est dissous.

**Article 2** : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 3** : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 18 avril 2019

Madame Christine GARDEL,

Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé de Normandie

ARS de Normandie  
Le Directeur Délégué  
de l'Appui à la Performance,  
Yann LEQUET

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du  
Nord

R28-2019-04-19-001

Arrêté n° 49-2019 en date du 19/04/2019 rendant  
obligatoire la délibération n°219/BUL-MEBS-E-2 du  
08/20/2019 du comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins de Normandie portant création de la  
licence de pêche du Bulot (*buccinum undatum*) en  
Manche - Est "Nord Cotentin- Baie de Seine" et portant organisation de cette pêche  
- Est "Nord Cotentin- Baie de Seine" et portant  
organisation de cette pêche

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 19 avril 2019

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Le préfet de la Manche  
préfet de la région Normandie par intérim  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Unité Réglementation des Ressources Marines

**ARRETE n° 49 / 2019**

**Rendant obligatoire la délibération n° 2019/BUL-MEBS-E-2 du 8 février 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (*buccinum undatum*) en Manche-Est « Nord Cotentin - Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n°SGAR/ 19.057 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2019 du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les décisions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 8 février 2019 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La délibération n° 2019/BUL-MEBS-E-2 du 8 février 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (*Buccinum undatum*) en Manche-Est « Nord Cotentin - Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

Les arrêtés n°158/2018 et n°159/2018 du 11 décembre 2018 sont abrogés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la Manche, préfet de la région Normandie par intérim  
et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle  
des activités maritimes  
Xavier DESMOULINS  
Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Normandie

DDTM-DML 76-14-50

Gendarmerie maritime

DIRM MEMNor



## Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

### Délibération 2019/BUL-MEBS-E-2

#### **Portant création de la licence de pêche du BULOT (*Buccinum undatum*) en Manche Est « Nord Cotentin - Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche**

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 8 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

VU l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°19 et 20 2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie et nomination de son Président,

VU la délibération COT-D en vigueur relative à la fixation des cotisations professionnelles liée aux activités de pêche aux engins dormants en Normandie

VU la délibération ATT-D en vigueur relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche et filet délivrées par le Comité des Pêches de Normandie

---

**CRPMEM de Normandie - SIRET 829 407 972 000 19**

**Siège Administratif de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex - 02.33.44.35.82**

**contact@comite-peches-normandie.fr**

**Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe - 02.32.90.15.88**

VU la consultation de la commission Bulot Manche Est du 28 janvier 2019

VU les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 8 février 2019

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des Bulots sur le secteur de la Manche Est

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots en adéquation avec la ressource disponible,

Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

**Le conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie adopte les dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : CREATION DE LA LICENCE**

1. Il est institué une licence de pêche du bulot Manche EST « Nord Cotentin - Baie de Seine » sur les gisements situés à l'Est et au Nord du Cotentin, à l'intérieur des limites suivantes :

- \* la limite Ouest est définie par la limite entre le VII d et VII e des aires CIEM
- \* la limite Est est définie par la limite **Seine-Maritime - Calvados**, à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49° 25' 25" N et 0° 03' 48"W, de l'alignement formant la limite Sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49° 33' 00" N et 0° 23' 05"W.
- \*La limite Nord est définie par la limite des 12 milles nautiques

2. Nul ne peut pratiquer la pêche du bulot dans la zone ci-dessus délimitée s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 : Contingent de licences**

Le nombre maximum de licences accordées ne peut être supérieur à 50 en 2018. Pour les années suivantes, ce nombre est diminué du nombre de licences disponibles non réattribuées, conformément aux dispositions de l'article 6§3 de la délibération ATT-D en vigueur.

#### **ARTICLE 3 : Condition d'attribution de la licence**

Les conditions d'attribution de la licence BULOT sont définies par les délibérations du Comité Régional des Pêches de Normandie ATT-D et COT-D en vigueur, relatives aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche et à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des bulots, des crustacés et des seiches en Normandie.

#### **ARTICLE 4 : Conditions d'exploitation**

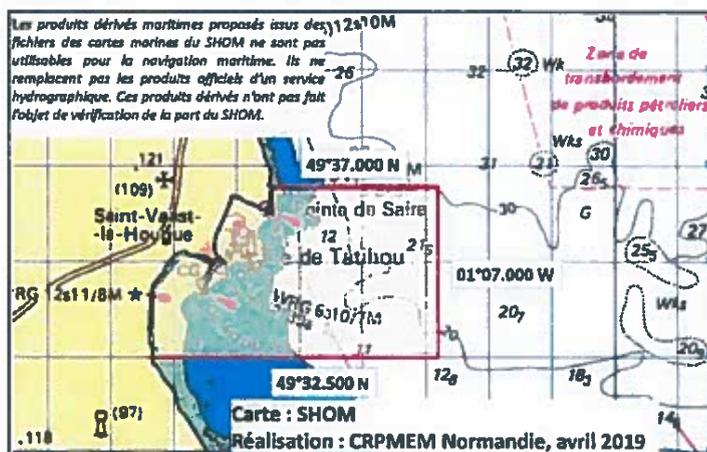
1. **Période de pêche** : La pêche du bulot est autorisée toute l'année du lundi au vendredi. Elle est fermée les samedis, dimanches et les jours fériés légaux.
2. **Taille minimale de capture** : La taille minimale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) est de **4,5 cm** mesuré dans la hauteur. La taille maximale de 7 cm est imposée pour des raisons sanitaires dans les zones situées à l'est du méridien de Gatteville le Phare.

Règlementation Bulot Manche Est « Nord Cotentin - Baie de Seine » - BUL-MEBS-E-2

3. **Matériel de Tri à bord** : quelque soit la grille utilisée à bord pour trier des bulots (par la largeur), l'écartement entre les barrettes de la grille de tri ne doit pas être inférieur à 22 mm.
4. L'opération de **calibrage des bulots sur la grille de 22 mm**, doit être effectuée obligatoirement sur la zone de pêche, afin de rejeter immédiatement à la mer, les bulots de largeur inférieure à 22 mm, de hauteur inférieure à 45 mm et supérieure à 70 mm. L'objectif est de garantir à 99.5%, la présence à bord de bulots d'une hauteur égale ou supérieure à 45 mm et de pouvoir rejeter une partie des bulots de taille comprise entre 45 et 50 mm.
5. **VMS** : tout navire d'une taille supérieure à 8 m détenteur d'une licence bulot devra s'équiper d'une VMS avant le 31 mars 2019.
6. **Engin** : Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le **casier**. Le nombre de casiers utilisés est limité à **400 casiers** par navire.
7. **Afin de mieux répartir l'effort de pêche en fonction des saisons et des autres pratiques de pêche**, il est institué **deux zones d'interdictions de pose de tous engins** permettant la capture de bulot :
  - **Zone 1** : sur la zone côtière aux abords de St Vaast la Hougue entre le **1er mai et le 31 octobre** de chaque année.

La zone est délimitée par les 4 points suivants (WGS 84) :

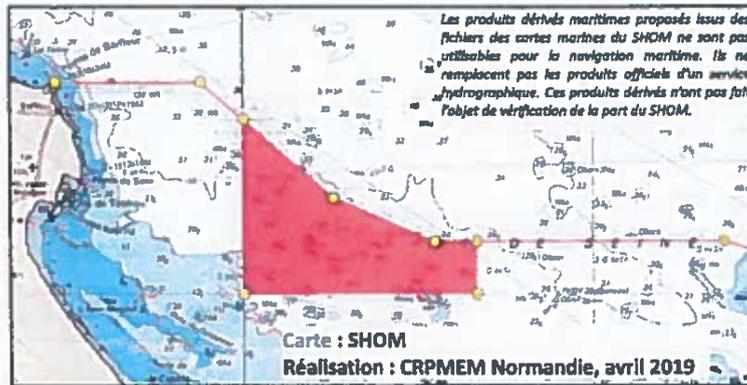
- 49°37 N et 01°07 W
- 49°37 N et 01°13.70 W
- 49°32.50 N et 01°18.45 W
- 49°32 N et 01°07 W



- **Zone 2** : Sur la zone du large à proximité des 12 milles du **1 juin au 1 septembre** de chaque année.

La zone est délimitée par les 6 points suivants (WGS 84) :

- 49°39.773 N et 01°00 W
- 49°35.40 N et 00°52.31 W
- 49°32.94 N et 00°43.62 W
- 49°32.94 N et 00°40 W
- 49°30 N et 00°40 W
- 49°30 N et 1°00 W



8. **Quotas** : Les quantités pêchées, détenues à bord et débarquées sont limitées 800 Kg de poids vif/jour/navire.

Pour des raisons de sécurité, les quantités débarquées par un navire dont le propriétaire est titulaire de la licence ne peuvent être supérieures à la charge maximale inscrite sur son permis de navigation.

9. Il est interdit de rejeter à la mer tout déchet synthétique de boîte. Ces déchets devront être récupérés et débarqués à terre dans des containers prévus pour la récupération des ordures.

#### ARTICLE 5 : Conditions de débarquement

1. Seuls les navires titulaires de la licence spéciale prévue à l'article 1 sont autorisés à débarquer les bulots. Au titre de pêche accessoire, 50 kg de bulots peuvent être débarqués par les navires non titulaires d'une licence bulot sur cette zone.
2. Les ports ou lieux autorisés pour le débarquement du bulot sont : Honfleur, Trouville, Dives sur Mer, Ouistreham, Lion sur Mer, Luc sur Mer, Langrune sur Mer, Bernières sur Mer, Courseulles, Port en Bessin, Grandcamp, Ravenoville, St Vaast, Barfleur, Cherbourg.
3. Chaque navire est tenu de débarquer et de peser ou de faire peser ses apports dans les lieux de débarquement précisés ci-dessus.

#### ARTICLE 6 : Répression des infractions

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, les infractions à la présente délibération seront recherchées et poursuivies conformément au livre IX du code rural et de la pêche maritime" à la place de la loi n°91-411 et du décret du 30/03/1992.

#### ARTICLE 7 : Application de la délibération

Le Président du Comité National des Pêches, le président du Comité Régional des Pêches de Normandie et le Président du Comité Départemental sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2018/BUL-MEBS-E-22 du 23 novembre 2018

A Trouville, le 8 février 2019

Le Président du CRPMEM NORMANDIE  
Dimitri ROGOFF

Règlementation Bulot Manche Est « Nord Cotentin - Baie de Seine » - BUL-MEBS-E-2